**POLITIQUE DE CONSOMMATION D’ALCOOL ET DE DROGUES**

Norme 2.5 : Élaborer et diffuser une politique de consommation d’alcool et de drogues dans le parc, y compris durant la pratique d’activités de plein air.

|  |
| --- |
| Exemple : Un parc qui offre une activité d’escalade choisirait d’interdire la consommation d’alcool et de drogues lors de la pratique de cette activité.  **Vous devez diffuser l’énoncé de votre politique dans au moins un document transmis à la clientèle** (facture, confirmation d’inscription par courriel, panneau à l’entrée du site, liste d’équipement recommandé, code de bonne conduite, etc.).  Votre politique doit être conforme à la réglementation municipale |

Vous trouverez ci-dessous un modèle d’énoncé pour votre site Web ou un document envoyé à votre clientèle avant l’activité. Les extraits en rouge doivent être adaptés à vos besoins. Veuillez noter que ce texte vous est fourni à titre de suggestion et qu’il n’a pas été révisé par un avocat ni par notre courtier en assurances.

**DROGUES ET ALCOOL**

Veuillez noter qu’il est interdit de consommer ou d’être sous l’effet de toute drogue dans le parc régional. Également, il est fortement recommandé de (exemple : ne pas être sous l’effet de l’alcool / ne pas avoir un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg sur 100 ml de sang, soit la limite communément appelée « point zéro huit » / ou autres limites) durant la pratique d’activités de plein air. Le parc se réserve le droit d’expulser sans préavis quiconque est sous l’influence d’alcool ou des drogues, et ce sans possibilité de remboursement. La pratique d’activités de plein air nécessite un bon niveau de vigilance et cette politique a pour but d’assurer la sécurité des personnes qui pratiquent ces activités sur le territoire du parc. Mention du règlement de la municipalité ou de la MRC à ce sujet.

**TABAC**

Veuillez noter qu’il est interdit de fumer dans les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public; les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d’une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits; les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d’eau, les pataugeoires et les planchodromes; les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public; les terrains des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public, comme stipulé dans la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, article 2.1, alinéas 2, 5, 6, 7 et 8.